



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Lot-et-Garonne

**Division des ressources humaines**

Affaire suivie par :  
Laurence BORIES  
Tél : 05 53 67 70 20  
Mél : [laurence.bories@ac-bordeaux.fr](mailto:laurence.bories@ac-bordeaux.fr)

23, Rue Roland Goumy  
CS 10001  
47916 AGEN CEDEX 9

Agen, le 24 septembre 2021

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré de Lot-et-Garonne

**Objet : Mouvement national 2022 – priorité de mutation au titre du handicap.**

Références: *loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

Les règles afférentes à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré prévoient, pour certains cas particuliers, une majoration de barème de 800 points pour le mouvement national.

En effet, une priorité est accordée :

- aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui rentrent dans le champ de la loi référencée ci-dessus ; elle concerne notamment les travailleurs reconnus handicapés justifiant de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité,
- à l'enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- à l'enseignant dont l'enfant est reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.

Vous devez envoyer votre demande de majoration de barème à la division des ressources humaines de la DSDEN (Mme BORIES : 05 53 67 70 20), avant le 15 novembre 2021.

Modalités de constitution du dossier de demande de majoration de barème :

Vous devez rédiger une demande de majoration de barème au titre du handicap pour le mouvement inter-départemental 2022, adressée à Monsieur l'inspecteur d'académie-DASEN.

Selon votre situation, vous devez également transmettre les pièces indiquées ci-dessous :

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé :

- La copie de votre RQTH valide,
- Sous pli confidentiel, des pièces médicales relatives à votre pathologie.

Si votre conjoint est reconnu travailleur handicapé :

- La copie de sa RQTH valide,
- Sous pli confidentiel, des pièces médicales relatives à sa pathologie.

Si votre enfant est reconnu handicapé:

- La copie de la notification de la CDAPH, d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé, avec la mention du taux d'incapacité de celui-ci,
- Sous pli confidentiel, des pièces médicales relatives à sa pathologie.

Si votre enfant n'est pas reconnu handicapé mais souffre d'une grave pathologie qui nécessite des soins spécifiques :

- Toute pièce médicale démontrant la nécessité de se rapprocher d'un établissement spécialisé ou dispensant des soins (certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc).

Le service DRH soumettra l'ensemble des dossiers à l'avis du médecin de prévention qui appréciera si la demande correspond bien à un besoin expressément lié au handicap et non à une convenance personnelle, et si la mutation sollicitée peut apporter une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée. C'est pourquoi vous devez transmettre tous les éléments et justificatifs prouvant que le changement de département est nécessaire.

Après réception de l'avis du médecin de prévention, l'inspecteur d'académie-DASEN accordera ou non la bonification.

Si vous avez besoin d'une aide pour constituer votre demande, vous pouvez prendre contact directement avec le service, par mail ou par téléphone.

Pour la rectrice, et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

SIGNE

Patrice LEMOINE